

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CHIMIREC SOCODELI

11 rue Nicolas Cugnot
11000 Villalbe

Références : SC/2025-04-231

Code AIOT : 0006602439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement CHIMIREC SOCODELI implanté 275 av Pierre et Marie Curie 30300 Beaucaire. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale portant sur le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC SOCODELI
- 275 av Pierre et Marie Curie 30300 Beaucaire
- Code AIOT : 0006602439

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHIMIREC exploite un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux. L'établissement assure la gestion de déchets en provenance des petites et moyennes entreprises, d'industries, d'artisans, de collectivités et d'éco-organismes. La société CHIMIREC n'exerce pas d'activité d'élimination de déchets sur son site de Beaucaire. Tous les déchets traités, sont réexpédiés vers des installations d'élimination ou de valorisation.

Dans l'optique de répondre aux objectifs nationaux d'augmentation de la valorisation et du recyclage des déchets et afin de répondre à la demande de ces clients, la société CHIMIREC a souhaité augmenter en 2023, la capacité de traitement et de production des unités du site de Beaucaire. Cette évolution a impliqué une réorganisation des activités du site avec notamment l'extension des ateliers de productions de CSE et de CSR au sein des bâtiments existants.

Le fonctionnement du site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2024-031N du 20 juin 2024 autorisant l'extension et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux sur la commune de Beaucaire.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Confinement externe	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
3	Etat de stock des déchets	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet
7	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	Sans objet
8	Moyens d'accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et de circulation	article 62	
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de vérifier si certaines dispositions portant sur la prévention du risque incendie, sont respectées.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que l'exploitant devra compléter certains documents d'exploitation du site liés à la sécurité incendie (plan de défense incendie et plan d'opération interne) et à la prévention des pollutions accidentelles (fiche de contrôle du bassin de rétention).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum: <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir); - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité;

les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir;

- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Le site dispose d'un plan de défense incendie (PDI) daté du 18 juin 2024 (version 1). Le document a été rédigé selon une trame nationale fournie par le groupe CHIMIREC. Le PDI a été mis à jour en 2025 afin de compléter la liste des personnes « Equipiers de Première Intervention ». L'exploitant a précisé que le plan d'opération interne (POI) mis à jour en dernier lieu le 20 juin 2023, a été conservé. L'inspection a rappelé à l'exploitant que le plan de défense contre l'incendie peut être intégré au POI.

À la lecture du PDI, il apparaît que le document doit être complété par les éléments suivants :

– les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler,

– le plan de zonage des risques qui ne mentionne pas les zones susceptibles de contenir des produits toxiques,

– le plan de recensement des moyens d'intervention sur lequel devront être reportés la vanne d'obturation du réseau d'eaux pluviales située en sortie du bassin de rétention et la localisation des batardeaux à fermer en cas d'incendie dans les bâtiments « CSE », « filtres à huile » et « CSR »,

– le plan d'implantation des moyens d'extinction automatiques d'une lisibilité acceptable, le plan figurant en annexe 5 ne permet pas d'identifier la localisation des moyens d'extinction, ni leur nature. À ce titre, l'exploitant devra s'assurer que sur le plan sont bien reportées la vanne « sprinkler » située à l'extérieur du local où se trouve la cuve de carburant usagé ainsi que les deux vannes localisées à l'extérieur du bâtiment CSR permettant d'enclencher les buses d'eau mises en place au droit de la fosse DEA,

– l'actualisation du schéma d'alerte défini en période non ouvrée afin qu'il soit en cohérence avec celle présente dans le POI.

Par ailleurs, l'exploitant devra compléter les scénarios d'incendie identifiés dans le POI pour lesquels il est nécessaire de faire mentionner la mise en place des batardeaux au même titre que l'information déjà précisée de la coupure de l'alimentation électrique et de la vérification de la vanne d'obturation du bassin de rétention. L'exploitant procédera également à la sensibilisation des personnes « Equipiers de Première Intervention » qui assurent la lutte contre le sinistre, quant à la mise en place de ces batardeaux, cette consigne n'étant reportée dans aucun des documents relatifs aux consignes d'exploitation et de sécurité de l'établissement consultés lors de la visite ou affichés sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en oeuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant procède au moins une fois par an à un exercice de défense contre l'incendie avec éventuellement la collaboration des pompiers de Beaucaire. Depuis 2024, 5 exercices ont été déclinés sur le site tels que:

- un départ de feu dans le broyeur des filtres à huile le 5 mars 2024,
- une fuite d'une citerne sur le parking des poids lourds le 7 mars 2024,
- un déversement de produits chimiques avec dégagement de gaz au niveau d'un quai de chargement/déchargement le 19 mars 2024,
- une fuite au niveau de la vanne d'un camion-citerne chez un client avec déversement d'huile noire le 20 décembre 2024,
- un départ de feu dans le pré-broyeur du CSR le 14 avril 2025.

Les scénarios font systématiquement l'objet d'un compte-rendu présentant le déroulement de l'exercice et le bilan avec les points positifs, les axes d'amélioration et les actions correctives à mettre en œuvre. Lors du dernier exercice organisé en avril 2025, l'axe d'amélioration identifié est de former le personnel (personnes EPI, personnes d'astreinte et animateurs QSE) à la remise en service du système de sécurité incendie SSI (procédure d'acquittement) dans le but de pallier l'absence éventuelle des deux personnes en charge de l'acquittement du SSI (le responsable de maintenance et le responsable d'exploitation). Une formation dispensée par la société CHUBB (organisme qui intervient sur le site pour vérifier périodiquement la détection incendie) devrait être organisée au 1^{er} semestre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat de stock des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées via son outil informatique UNICOM.

Lors de la visite, l'exploitant a mis à disposition de l'inspection un état des stocks daté du 24 avril 2025. Cet état des stocks « ICPE » mentionne les grandes familles de déchets dangereux et non dangereux (acides/bases, aérosols, DIND emballages, DIND métaux, DIND verre, eaux souillées, huiles usagées, liquides de refroidissement usagés...), le type de stockage (conditionné ou en vrac), les quantités maximales susceptibles d'être stockées (quantités issues de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024), les quantités réellement présentes sur le site et le pourcentage d'occupation des déchets. L'état des stocks présente aussi un tableau qui récapitule les rubriques ICPE applicables à l'établissement, la quantité nette de déchets présente à date au regard de ces rubriques et le tonnage maximal autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024.

Ainsi, à la lecture du document extrait, l'inspection constate que les quantités maximales autorisées sont respectées aussi bien en termes de rubriques ICPE que de typologie de déchets.

L'outil informatique UNICOM permet aussi d'obtenir un relevé de stocks destiné à être communiqué aux services de secours. Ce document précise les quantités nettes de déchets présents sur le site en fonction d'une zone de stockage spécifique (alvéoles, fosses, cuves et bennes de stockage) et de la localisation de cette zone dans les différents bâtiments du site (désignés sous la numérotation A à D).

Par ailleurs, une attention plus particulière a été portée le jour de l'inspection sur la quantité de combustibles solides énergétiques (CSE) susceptible d'être présente sur le site. En effet, depuis mars 2025, les principaux exutoires pour le CSE sont en arrêt de maintenance ou pour cause de travaux. Afin de maintenir une continuité de service auprès des clients de la société CHIMIREC et la collecte des déchets, l'exploitant a été autorisé, par lettre préfectorale datée du 28 mars 2025, à utiliser ponctuellement une alvéole de stockage de l'atelier CSR pour y stocker du CSE permettant ainsi de stocker 225 tonnes supplémentaires jusqu'au 15 juin, le temps du retour à un fonctionnement normal des exutoires habituels ainsi que la résorption du stock excédentaire

constitué lors de leur indisponibilité. Ainsi la quantité maximale de CSE susceptible d'être stockée sur le site pendant cette période ponctuelle est augmentée à 633 tonnes. Le relevé de stock fourni à la date du 24 avril 2025 indique une quantité réelle de CSE de 429 tonnes, soit une quantité inférieure à celle accordée jusqu'au 15 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

[...]

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Constats :

Les eaux d'extinction incendie sont confinées dans le bâtiment principal au moyen de dos d'âne situés au niveau des portes d'accès, de batardeaux (zone filtres à huile et zone CSE) et de murets périphériques en béton d'une hauteur de 10 cm.

Quant au bâtiment de production du CSR, les eaux incendie sont confinées dans la fosse de stockage des déchets de bois. L'exploitant a aussi mis en place en juin 2024 des batardeaux au droit des portes d'accès du bâtiment.

En cas de surverse des barrières de rétention implantées dans le bâtiment principal, les eaux incendie rejoindraient le réseau interne d'eaux pluviales via les regards du réseau puis seraient dirigées vers le bassin de confinement de 400 m³ au moyen de deux pompes de relevage. Le bassin est muni à son exutoire d'une vanne d'obturation maintenue fermée. La vanne est ouverte si et seulement si les analyses effectuées par un laboratoire extérieur confirment la conformité

d'un rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Les eaux sont ainsi évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle via une pompe de vidange. Le bon fonctionnement de la vanne d'obturation ainsi que de la pompe de vidange est vérifié par le laboratoire quand il faut vidanger le bassin des eaux pluviales. Cette vidange est réalisée à chaque épisode pluvieux et au moins une fois par an. Le bassin a été vidé en dernier lieu le 18 février 2025.

Par ailleurs, le bassin fait l'objet tous les ans d'un nettoyage complet (raclage des parois et fond du bassin et aspiration des boues) par la société CHIMIREC MALO, le dernier entretien du bassin datant de juin 2024. A la suite de ce nettoyage, le service de maintenance procède à un contrôle du bassin dont les points de contrôle portent entre autres sur la vanne d'obturation (test d'ouverture et de fermeture), les pompes de relevage, le coffret de commande des pompes de relevage et la propreté du bassin (vu la fiche de contrôle du bassin d'orage en date du 3 juillet 2024).

Toutefois, à la lecture de la fiche établie, le bon état de la géomembrane (absence de déchirure, trou ou fissure) assurant l'étanchéité du bassin n'est pas contrôlé.

L'inspection demande à l'exploitant de compléter la fiche par un point de contrôle relatif à la vérification de la bonne étanchéité de la géomembrane du bassin et de procéder à cette vérification avant la fin de 1er semestre, avec traçabilité dans la fiche de contrôle,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

« Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

« La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »

Constats :

L'exploitant a établi sous format papier, un plan de localisation recensant les zones avec un risque d'incendie et d'explosion, ainsi que les zones susceptibles de contenir des produits toxiques. Les zones à risque d'incendie correspondent essentiellement aux alvéoles de stockage des déchets et aux broyeurs présents dans les différents ateliers. Les zones de stockage de produits toxiques sont situées au droit de la zone de valorisation des déchets PEHD souillés, de l'atelier de

préparation du CSE et du bâtiment de stockage des déchets dangereux conditionnés. Quant aux zones à risque d'explosion, l'exploitant en a identifié trois qui sont le broyeur CSE, le local de stockage des liquides inflammables conditionnés et la zone de dépotage des solvants/de déconditionnement des solvants.

Les consignes à observer au sein de ces zones sont indiquées à leur entrée ou à l'intérieur des locaux identifiés. Un panneautage est mis en place mentionnant l'interdiction de fumer, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, l'interdiction d'utiliser les téléphones ainsi que l'obligation de port de certains équipements de protection individuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Les salariés reçoivent un certain nombre de formations liées à la sécurité et au risque incendie dans l'établissement : manipulation des extincteurs, équipiers de première intervention, SST et risques chimiques.

La formation « manipulation des extincteurs » concerne tous les salariés du site. La formation initiale fait l'objet d'un recyclage tous les 2-3 ans. Ainsi, 17 personnes doivent participer à la session du 7 mai 2025 dispensée par l'organisme C2F Formation.

La formation « Équipiers de Première Intervention (EPI) » ne concerne que les salariés volontaires, soit actuellement une vingtaine de personnes sur le site. Le dernier recyclage de la formation a eu lieu le 11 mars 2024. Toutefois, les nouveaux arrivants ont tous souhaité faire partie des EPI. Une session a donc été organisée le 24 mars 2025 par C2F Formation. Le programme de formation consulté le jour de l'inspection, se déroule en deux phases, l'une théorique portant sur les bases (le feu, la combustion et les classes de feux, les moyens d'intervention, l'alarme, le message d'alerte...) et l'autre pratique se déroulant au sein du site et permettant de manipuler un extincteur et de simuler l'extinction d'un départ de feu.

S'agissant des risques chimiques, l'exploitant a indiqué que l'ensemble du personnel d'exploitation et de maintenance est formé en interne par le responsable du laboratoire. Vu les feuilles d'émergence dénommées « causeries » datées du 24/02/2025 et du 02/04/2025 qui recensent 11 personnes ayant suivi la formation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

Le site possède sur son pourtour une clôture d'une hauteur de 2 m et trois accès distincts:

- un accès au sud-ouest qui correspond à l'entrée principale du site pourvu d'un portail maintenu ouvert toute la journée et fermé en période non ouverte,
- un accès au nord réservé à l'intervention des services d'incendie et de secours, et fermé par un portail équipé d'un cadenas à code (le code étant connu par le gardien, le service QSE, la direction et le responsable d'exploitation),
- un accès au nord-ouest destiné aux poids lourds venant charger du CSE et au SDIS. À cet accès, le portail fermé en permanence, dispose d'un cadenas pouvant être ouvert par les pompiers.

Les horaires du site sont affichées au niveau du portail interne du site (7h30-16h30), portail accessible via l'accès principal. Ce portail est maintenu fermé en permanence et permet ainsi de limiter l'accès aux différents bâtiments du site. Les visiteurs, les entreprises extérieures et les chauffeurs de camions n'appartenant pas à la société CHIMIREC doivent donc se présenter à l'accueil pour s'enregistrer et prendre connaissance du plan de circulation et des consignes de sécurité. A noter qu'un protocole de sécurité est établi tous les ans pour chacune des entreprises extérieures devant intervenir dans l'établissement. Le document précise entre autres les consignes de sécurité (port obligatoire des EPI, les interdictions) et les règles de circulation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'accès et de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation

Prescription contrôlée :

« L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

« L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

« Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

« Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
»

Constats :

Le site dispose de trois accès que peut emprunter le SDIS en fonction de la localisation de l'incendie ou l'accident susceptible de se produire sur le site. Selon l'exploitant, des inspections visuelles sont effectuées deux fois par jour (à chaque prise de poste) par le responsable d'exploitation et son adjoint pour s'assurer que les voies d'accès et de circulation restent dégagées en permanence. Le jour de l'inspection, il est constaté l'absence d'encombrement susceptible de gêner la circulation des poids lourds et le passage des engins de manutention, au droit des trois accès ainsi qu'au niveau des voies de circulation (poids lourds et piétons).

Un plan de circulation interne est établi et précise notamment le flux des poids lourds sur le site (entrée/sortie), les aires de chargement/déchargement, les voies réservées aux chariots de manutention, les voies et zones piétonnes dans les bâtiments avec marquage au sol, le parking des véhicules légers ainsi que la limitation de vitesse. À noter que l'aire de stationnement des véhicules légers se situant à l'écart des installations, les voitures ne pénètrent donc pas au sein de l'établissement. Ainsi, les règles de circulation fixées par l'exploitant à l'intérieur de l'établissement permettent une séparation de chacun des flux (piétons, véhicules et poids lourds et engins de manutention).

Le plan de circulation est affiché à l'accueil et est joint au protocole de sécurité renouvelé tous les ans à l'attention des entreprises extérieures. Les règles de circulation édictées sur le site sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés comme des panneaux de signalisation, un marquage au sol, des affichages...

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

« Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

« L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

« Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations

classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

« En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »

Constats :

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie tels que des extincteurs, des RIA/PIA, un système d'extinction automatique d'incendie, une détection automatique d'incendie, deux réserves d'eau (une cuve verticale de 170 m³ et une bâche souple de 360 m³ mise en place en 2024), ainsi que deux poteaux incendie externes implantés à moins de 100 m des installations. Lors de l'inspection, le contrôle a porté sur les équipements suivants : extincteurs, RIA/PIA, sprinklage et poteaux incendie.

Les extincteurs et les RIA/PIA sont vérifiés tous les ans respectivement par Mondial Feu et AED Sécurité Incendie. Pour les extincteurs, le compte rendu de vérification périodique Q4 du 14 mars 2025 conclut que l'installation est conforme et est maintenue conforme aux exigences du référentiel APSAD R4. Pour les RIA/PIA, le dernier contrôle du 19 novembre 2024 fait apparaître un bon état des appareils suite au remplacement d'un RIA constaté défectueux.

Le système d'extinction automatique (sprinklage et déluge dans le bâtiment CSR et déluge dans la zone de production de CSE et la zone de traitement des filtres à huile) est vérifié deux fois par an par la société UXELLO. Le rapport d'intervention du contrôle du 10 mars 2025 présenté lors de l'inspection, ne relève aucune observation et précise qu'à l'issue de la visite, le système a été laissé en ordre de marche. A noter que la vérification du sprinklage est couplée avec celle de la détection incendie réalisée par CHUBB puisque les deux systèmes fonctionnent en concomitance. Les deux poteaux incendie situés l'extérieur du site doivent être contrôlés tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024. Cette périodicité de vérification a été rappelée à l'exploitant le jour de l'inspection. Une mesure de débit unitaire et simultané a été effectuée par Mondial Feu le 30 octobre 2024. Le débit simultané minimal requis de 200 m³/h est respecté, les débits mesurés à 1 bar se sont élevés à 79 et 159 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite